

Arrêt

n° 278 268 du 4 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin, 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 septembre 2004, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui s'est clôturée par l'arrêt n°366 du Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), prononcé le 22 juin 2007, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 1^{er} octobre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 14 novembre 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 11 juillet 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.4 Le 28 septembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n° 133 161, prononcé le 13 novembre 2014.

1.5 Le 25 juillet 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n° 133 176, prononcé le 13 novembre 2014.

1.6 Le 25 avril 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n° 133 164, prononcé le 13 novembre 2014.

1.7 Le 12 février 2013, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n° 133 175, prononcé le 13 novembre 2014.

1.8 Le 27 novembre 2013, le requérant a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n° 200 260, prononcé le 26 février 2018.

1.9 Le 29 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 2 ans à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes des arrêts n° 190 976 et 190 231, prononcés respectivement les 29 août et 31 juillet 2017.

1.10 Le 11 août 2016, le requérant a introduit une septième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le Conseil a annulé ces décisions aux termes d'un arrêt n° 212 548, prononcé le 20 novembre 2018.

1.11 Le 26 septembre 2016, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, aux termes d'un arrêt n° 202 837, prononcé le 24 avril 2018.

1.12 Le 25 novembre 2016, le requérant a introduit une deuxième d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 5 avril 2017, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a annulé cette décision aux termes d'un arrêt n° 212 542, prononcé le 20 novembre 2018.

1.13 Le 26 juin 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n°212 547, prononcé le 20 novembre 2018.

1.14 Le 28 septembre 2018, le requérant a introduit une huitième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 octobre 2018, l'administration communale de Tournai a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

1.15 Le 31 août 2018, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.13.

1.16 Le 12 octobre 2018, le requérant a introduit une neuvième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} août 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n°265 557, prononcé le 15 décembre 2021.

1.17 Le 20 mai 2019, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.12. Le 14 octobre 2019, elle a, à nouveau, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.12 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n°265 558, prononcé le 15 décembre 2021.

1.18 Le 22 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10.

1.19 Le 5 octobre 2020, le requérant a introduit une dixième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a actualisée le 15 août 2021.

1.20 Le 14 octobre 2021, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 janvier 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée.

1.21 Le 20 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.19 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 31 janvier 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« *MOTIFS* : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 14.09.2004 (selon ses dires dans le cadre de sa procédure d'asile) en transitant par l'Espagne (cachet d'entrée le 13.08.2004) muni d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa type C délivré le 14.05.2004 par la Belgique et valable du 02.08.2004 au 16.09.2004. Le jour même de son arrivée sur le territoire, l'intéressé a demandé l'asile sous l'identité [B.A.] né le [...] et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 30.09.2004, laquelle a été prorogée à maintes reprises. Le 20.02.2007, une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire a été prise à l'encontre de l'intéressé par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 14.08.2007 [lire : le 22.06.2007] et un ordre de quitter le territoire (demandeur d'asile) lui a été notifié par la poste le 01.10.2007. Le 14.11.2007, l'intéressé a introduit une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{bis} sous la même identité qui a été déclarée irrecevable le 11.07.2008. Le 28.09.2009, l'intéressé a initié une deuxième demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{bis} sous l'identité renseignée dans le passeport algérien y annexé, à savoir [K., A.] né le [...]. Celle-ci a été jugé [sic] non fondée le 24.06.2011 et une décision de rejet avec un ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 11.07.2011, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 13.11.2014 (arrêt n° 133 161). Le 25.07.2011, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base a été introduite par l'intéressé, laquelle a aussi fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre

de quitter le territoire et a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 13.11.2014 (arrêt n° 133 176). Le 25.04.2012, l'intéressé a initié une quatrième demande d'autorisation de séjour sur pied l'article 9bis qui a été déclarée irrecevable le 18.01.2013. Cette décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire a également été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 13.11.2014 (arrêt n° 133 164). Le 26.04.2013, l'Office des étrangers a pris une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de 3 ans dans le cadre de la cinquième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis en date du 12.02.2013. Le 13.11.2014, le Conseil du Contentieux a rendu un arrêt confirmant cette décision négative (arrêt n° 133 175). Le 27.11.2013, l'intéressé a introduit une sixième demande 9bis qui a été déclarée sans objet avec une interdiction d'entrée le 24.03.2015. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 26.02.2018 (arrêt n° 200 260). Le 28.06.2016, l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle de police. Une annexe 13septies et une annexe 13sexies lui ont été notifiées le 29.06.2016 et l'intéressé a été conduit en centre fermé (Merksplas). Il a été libéré le 18.07.2016. Le 12.07.2016, l'intéressé a introduit une nouvelle d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis qui a fait l'objet d'une décision de non en considération prise par la commune de Merksplas le 18.07.2016. Le 11.08.2016, une huitième demande d'autorisation de séjour est introduite par l'intéressé. Une décision sans objet avec un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée a été prise le 13.06.2017 dans le cadre de cette demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis définitivement clôturée le 22.08.2019 (désistement). Le 04.10.2016, la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux en date du 26.09.2016 a été jugée irrecevable et cette décision d'irrecevabilité a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 24.04.2018 (arrêt n° 202 837). Le 25.11.2016, l'intéressé a initié une deuxième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter qui a été déclarée irrecevable le 14.10.2019. Cette décision négative assortie d'un ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 24.10.2019. Un recours en annulation (non suspensif) introduit le 25.11.2019 est actuellement pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 18.07.2017, la troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter introduite le 26.06.2017 a été jugée irrecevable avec un ordre de quitter le territoire. Le 31.08.2018, l'intéressé a fait l'objet d'un nouveau contrôle de police (séjour illégal) et la décision d'éloignement notifiée le 24.07.2017 lui a été reconfirmée ce même jour. Le 17.10.2018, une décision de non prise en considération a été prise par l'administration communale de Tournai dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis datant du 28.09.2018. Le 09.09.2019, le Conseil du Contentieux a confirmé la décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire prise le 01.08.2019 dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis introduite le 12.10.2018. Le 14.01.2020, l'intéressé a été à nouveau contrôlé par la police pour séjour illégal et travail non déclaré et a été relaxé le même jour (dossier en cours d'examen). Le 05.10.2020, l'intéressé a introduit la présente demande d'autorisation de séjour (actualisée le 15.08.2021), objet de la présente décision de rejet.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé évoque son long séjour en Belgique depuis 2004 et en partie légal (demande de protection internationale) ainsi que son ancrage local durable. L'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, son séjour sur le territoire depuis 2004 (selon ses dires), le fait d'avoir suivi une formation professionnelle (nettoyage), des cours de néerlandais, de français et de gestion ainsi que le fait d'avoir développé des attaches sociales en Belgique. L'intéressé ajoute qu'un retour au pays d'origine réduirait « à néant toute chance d'obtenir par la suite le droit de séjour en Belgique », les motifs pouvant « conduire à l'octroi d'un permis de séjour » tenant à la longueur du séjour et aux attaches nouées. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit divers documents, dont une carte d'étudiant délivrée par l'A.S.B.L « [P.] » dans le cadre d'un cours de néerlandais (du 04.03.2020 au 04.06.2020), des attestations d'inscription à un cours de néerlandais (du 22.04.2014 au 10.08.2014 et du 04.03.2020 au 15.03.2020) établies par l'A.S.B.L. « [P.] » le 25.09.2020, une preuve d'inscription à un cours de gestion (du 10.02.2020 au 19.05.2020), un contrat de bail conclu le 01.09.2020 et prenant cours le 01.11.2020, une attestation de l'A.S.B.L. « [D.P.] » en date du 28.07.2021 (fréquentation depuis 2009), une attestation de passage au Centre Social du Béguinage le 04.08.2020 afin de s'inscrire aux cours de français et de [sic] témoignages d'intégration de ses frères, de son ex-belle-sœur belge, d'amis et de connaissances belges et en séjour légal attestant de sa présence sur le territoire en 2004 (septembre), 2005, 2006, 2007, 2015, 2017, 2018) et évoquant notamment sa parfaite intégration au sein de la société belge. Rappelons d'abord que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le jour même [sic] son arrivée en Belgique, soit le 14.09.2004 (selon ses dires dans le cadre de sa procédure d'asile) muni d'un visa type C délivré par la Belgique et valable du 02.08.2004 au 16.09.2004. Selon les informations en notre possession, cette demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20.02.2007 et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 14.08.2007 [lire : le 22.06.2007]. Un ordre de quitter le territoire (demandeur d'asile) lui a été notifié par la poste le 01.10.2007. Depuis lors, l'intéressé

est en séjour illégal sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., arrêt n°132.221 du 09.06.2004). Rappelons également que l'intéressé a introduit trois demandes d'autorisation de séjour pour motifs médicaux (article 9ter) respectivement les 26.09.2016, 25.11.2016 et 26.06.2017 ainsi que dix demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis respectivement les 14.11.2007, 28.09.2009, 25.07.2011, 25.04.2012, 12.02.2013, 27.2013, 12.07.2016, 11.08.2016, 28.09.2018 et 12.10.2018 et que celles-ci sont clôturées, la dernière décision négative, qui par ailleurs était assortie d'un ordre de quitter le territoire, datant du 01.08.2019. Rappelons également que le recours actuellement pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter en date du 25.11.2016 n'est pas suspensif. Notons ensuite que l'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (C.C.E., arrêts n°22. 393 du 30.01.2009, C.C.E., n° 244 699 du 24.11.2020 et n° 249 164 du 16.02.2021).

S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2004 sans autorisation de séjour et qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17 juillet 2020).

Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E. arrêt n°134.749 du 09.12.2014[...]). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Concernant plus précisément le suivi d'un cours de néerlandais et de français, relevons l'absence d'élément concret et pertinent démontrant que l'intéressé maîtrise ces deux langues (tels que des relevés de notes), ce dernier n'ayant versé dossier que des attestations d'inscription à un cours de néerlandais établies le 25.09.2020, une attestation de passage en vue d'une inscription à un cours de français datant du 04.08.2020 ainsi qu'une carte d'étudiant.

Dès lors, le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V.[...] arrêt[...] n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus

de 9 [lire : 17] années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 25 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique [»] (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, l'occupation de l'église du Béguinage à partir du « 31.01.2021 » et le fait d'avoir entamé une grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021, qui aurait eu « des conséquences graves, tant sur la santé physique que sur la situation psychologique ». Tout d'abord, notons que l'occupation de l'église du Béguinage, la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Ensuite, rappelons comme déjà mentionné supra que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place.

S'agissant des prétendus problèmes médicaux dûs [sic] à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé, notons que l'intéressé n'a produit aucun document se rapportant à la situation médicale alléguée. Ensuite, quand bien même cet élément serait établi, il convient de rappeler que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » [»] (C.C.E arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Au surplus, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier a introduit une demande sur pied de l'article 9ter via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires de l'Office des Etrangers. Selon ces mêmes informations, cette demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 11.01.2022.

En outre, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour et évoquées par le cabinet du Secrétaire d'Etat, Monsieur Sammy Mahdi, ainsi que les propos tenus le 22.07.2021 par Monsieur Geert Verbauwheide, [c]onseiller à l'Office des étrangers. Ce dernier a précisé ainsi publiquement que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé, ... », qu'une attention particulière sera donnée aux éléments familiaux. Cependant, il convient de noter que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant [sic] pour entraîner une régularisation sur place, plusieurs éléments étant pris en considération et étant interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ces éléments ne peuvent donc être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier la régularisation de sa situation administrative sur le territoire.

De surcroît, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les propos du Rapporteur Spécial des Nations Unis sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au

meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, l'intéressé mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, la présence de membres de la famille en Belgique résidant légalement sur le territoire, notamment deux frères, dont un est de nationalité belge, qui l'auraient entre autres soutenu financièrement durant le confinement. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit le titre de séjour et la carte d'identité de ses deux frères. Néanmoins, cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'une autorisation de séjour plus de trois mois car le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier la régularisation de sa situation administrative sur le territoire.

En outre, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, notons cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1^{er} de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions [»] (C.C.E arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par le requérant ainsi que les attaches familiales, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. De fait, comme cela a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci [»] (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

L'intéressé évoque également son intégration professionnelle, ayant travaillé durant son séjour légal, ainsi que des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative, étant en possession de promesses d'embauche. L'intéressé ajoute qu'il « n'a jamais été à charge de l'Etat ». Pour étayer ses déclarations à ce sujet, l'intéressé produit des promesses d'embauche de la société « [S.T.] »

en date du 10.09.2020 et du 31.07.2021 et de la S.P.R.L. « [A.] » en date du 28.08.2020 et du 03.08.2021. Bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour. Rappelons d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Ces éléments ne peuvent dès lors justifier une autorisation de séjour.

Concernant l'invocation de l'arrêt Rees, relevons que cet élément ne peut être retenu comme motif de régularisation. De fait, il convient de noter que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à sa situation personnelle alors qu'il lui revient d'étayer ses allégations [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce [»] (C.C.E. arrêt n° 120 536 du 13.03.2014). Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation de séjour sur place.

In fine, quant aux demandes d'autorisation de séjour en application des articles 9bis et 9ter introduites par l'intéressé, il convient de rappeler que le fait d'avoir déjà effectué des démarches en vue de régulariser sa situation sur le territoire n'est pas un élément qui, à lui seul, peut justifier une régularisation de séjour. Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation du séjour de l'intéressé.

A subsidiaire, il convient de relever les déclarations mensongères de l'intéressé quant à son identité dans le cadre de sa procédure d'asile. A cet égard, il convient de rappeler qu'il est demandé à tout demandeur d'asile de « donner toutes les informations pertinentes sur lui-même et sur son passé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 205). Force est donc de constater que l'intéressé a tenté de tromper les autorités compétentes chargées d'examiner sa demande de protection internationale.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour est jugée non fondée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1 Dans une première branche, elle fait valoir que « [l]a décision entreprise est envoyée au requérant - Monsieur [K.A.] - à son adresse d'élection de domicile. Elle mentionne cependant qu'elle concerne Monsieur [B.A.A.] - faux nom qu'il a donné lorsqu'il a demandé l'asile. Le requérant a expliqué qu'il avait donné ce faux nom en raison du fait qu'il travaillait pour la police en Algérie et qu'il craignait d'être retrouvé en Belgique par ceux qu'il avait fui, raison pour laquelle il n'a pas osé donner son vrai nom. A partir du moment où [la partie défenderesse] ne dispose pas de documents d'identité du requérant au nom de [B.A.A.], mais qu'il dispose d'une copie de son passeport qui établit qu'il s'appelle [K.A.] né le [...], qu'il a fait le lien avec sa demande de visa et le visa belge délivré à ce nom, et que la demande de régularisation est introduite par le requérant sous cette véritable identité - [K.A.] - et avec la preuve de celle-ci, on ne comprend pas pour quelle raison la décision continue à mentionner le requérant sous son faux nom. Il s'agit de la première erreur contenue dans la décision ».

2.1.2 Dans une deuxième branche, elle soutient que « [l]a décision entreprise est une décision se prononçant sur le fond de la demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires du requérant. La partie adverse « rejette » la demande parce que « les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ». Dans le cadre de l'examen de la demande, la partie adverse confond vraisemblablement la recevabilité et le fond de la demande 9bis :

- Elle relève que le requérant « *n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* » ;

- Lorsqu'elle aborde l'intégration du requérant, elle se réfère à un arrêt [du] Conseil, n°135.261 du 17.12.2014, se prononçant sur la recevabilité d'une demande 9bis :

Les autres références jurisprudentielles contenues dans la décision entreprise ne sont pas plus pertinentes.

L'arrêt [du] Conseil n°129.641 du 18.9.2014, cité par la partie adverse avant l'arrêt n°135.261, ne conclut pas que « *le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour* ».

L'arrêt [du] Conseil n°133.445 du 20.11.2014 n'est pas publié de sorte que le requérant est dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude de l'interprétation qu'en fait la partie adverse.

Enfin, la partie adverse se réfère, à tout le moins de manière tacite, à la jurisprudence administrative en matière de suspension, lorsqu'elle souligne que le requérant est « à l'origine du préjudice qu'il invoque ».

A nouveau, cette jurisprudence n'est pas pertinente dans la mesure où le requérant n'avait pas un préjudice, mais des éléments justifiant la régularisation de son séjour en Belgique.

Ce mélange des genres ne permet pas au requérant de comprendre les motifs de refus de sa demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires au fond. Les décisions entreprises ne sont dès lors pas valablement motivées, et violent les articles 9bis et 62 de la [loi du 15 décembre 1980], ainsi que les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991] ».

2.1.3 Dans une troisième branche, elle allègue que « [l]e requérant est dans l'impossibilité de comprendre les motifs pour lesquels son long séjour et intégration en Belgique, durant plus de 17 ans, ne sont pas des éléments justifiant la régularisation de son séjour en Belgique. L'énumération d'extraits de jurisprudence, dont la pertinence est contestée (voir, à ce sujet, la première [lire : deuxième] branche), et la juxtaposition d'affirmations générales et stéréotypées, rend la motivation de la décision inintelligible. L'élément qui ressort en filigrane des deux paragraphes relatif au long séjour et à l'intégration est celui du séjour irrégulier du requérant :

- Le requérant ne peut valablement retirer un avantage de l'illégalité de sa situation ;

- Le choix du requérant de s'établir en Belgique ne peut fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour[.]

[...] Il résulte de ce qui précède que l'administration ne peut pas se contenter de ne pas accepter les éléments qui indiquent l'intégration parce que le requérant les a développés alors qu'il était en séjour irrégulier et que « personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique ». Si certes la partie adverse rappelle dans la première décision entreprise, à la suite [du] Conseil, que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi, force est de constater que cette illégalité conduit la partie adverse à [sic] refuser de prendre en considération le long séjour et l'intégration du requérant en Belgique. [...] La décision entreprise, qui ne prend pas en compte le long séjour et l'intégration du requérant en Belgique au motif qu'ils ont été développés en séjour irrégulier, ne contient pas de réponse adéquate aux éléments avancés. Elle n'est pas valablement motivée et viole les dispositions visées au moyen ».

2.1.4 Dans une quatrième branche, elle estime que « [l]e requérant retrouve les mêmes éléments de motivation stéréotypée dans la décision entreprise : « *le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* » ; « *l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique* ». [...] Les mêmes lacunes se retrouvent dans la motivation de la décision entreprise. Le requérant n'est pas en mesure de comprendre pourquoi son long séjour en Belgique, et son intégration depuis 14 [lire : 17] ans sur le territoire, ne sont pas des éléments justifiant la régularisation de son séjour. Les décisions entreprises semblent résulter d'une position de principe de la partie adverse, et non d'un examen approfondi et minutieux des éléments apportés par le requérant. A la lumière de la jurisprudence précitée, il y a lieu d'annuler les décisions entreprises, adoptées en violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.5 Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « [l']article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 traite de l'autorisation au séjour, et non du droit au séjour. Le requérant ne revendique pas un droit, mais sollicite que sa situation humanitaire fasse l'objet d'un examen approfondi et minutieux. La partie adverse opère, à plusieurs reprises dans la décision entreprise, une confusion entre autorisation au séjour et droit de séjour :

- « *personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique* » ;
- « *le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique* » ;

Ecarter les éléments avancés par le requérant au motif qu'ils ne peuvent fonder un droit au séjour ne constitue pas une motivation adéquate dans le cadre de l'article 9*bis* de la loi. [...] En réduisant son pouvoir d'appréciation aux cas dans lesquels l'étranger a droit à une autorisation de séjour, la partie adverse viole l'article 9 *bis* de la loi et commet une erreur manifeste d'appréciation. Les décisions entreprises ne sont en outre pas valablement motivées, et violent les articles 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991] ».

2.1.6 Dans une sixième branche, elle soutient que « [l]a partie adverse aborde les éléments avancés par le requérant de manière individuelle, sans les évaluer dans leur ensemble. Elle estime notamment que :

- « *le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour* » ;
- « *L'intéressé invoque comme motif de régularisation, la présence de membres de la famille en Belgique résidant légalement sur le territoire belge, notamment deux frères, dont un est de nationalité belge qui l'auraient entre autres soutenu financièrement durant le confinement (...) cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'une autorisation de séjour (...)* »
- « *l'intéressé évoque également son intégration professionnelle, ayant travaillé durant son séjour légal, ainsi que des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative étant en possession de promesses d'embauche (...) Ces éléments ne peuvent (...) justifier une autorisation de séjour* ».

- Le « *fait que l'intéressé veuille être autonome financièrement et ne dépendre de personne (...) ne (...) constituerait (pas) un motif suffisant de régularisation* » ;

La partie adverse, qui isole chaque élément avancé par le requérant pour le qualifier en soi d'insuffisant, sans examiner la demande formulée dans son ensemble, viole l'article 9 *bis* de la loi et commet une erreur manifeste d'appréciation. La décision n'est par ailleurs pas valablement motivée dans la mesure où elle ne permet pas au requérant de comprendre si ces éléments, pris dans leur ensemble (notamment également au regard de son long séjour et de son intégration) ne justifieraient pas la régularisation du séjour du requérant. Les décisions entreprises violent dès lors également l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980], ainsi que les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991] ».

2.1.7 Dans une septième branche, elle allègue que « [l]a partie adverse affirme que « *l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation* ». Cette affirmation est totalement erronée au regard de tous les éléments dont a fait état le requérant, dans sa demande de régularisation, qui établissent ses liens affectifs et amicaux, ses liens sociaux, son intégration professionnelles, la présence de sa famille, sa longue présence discontinue en Belgique de 17 ans, incontestable au vu de la multiplicité des procédures menées années après !s [sic] année de 2004 à 2021, pour tenter d'obtenir un droit de séjour. Le requérant démontre une vie privée évidente et incontestable en Belgique que la partie adverse ne peut pas nier, la vie privée s'entendant comme le droit de nouer des relations avec ses semblables : [...]. En affirmant que le requérant n'avance aucun élément pertinent pour prouver sa vie privée en Belgique, la partie adverse commet une erreur de motivation ».

2.1.8 Dans une huitième branche, elle estime que « [l]a partie adverse commet également des erreurs de motivation en contredisant des évidences ou en se contredisant elle-même :

- Lorsqu'elle soutient qu'il n'est pas possible de déterminer le moment où il est arrivé en Belgique « *L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 14.09.2004 [selon ses dires dans le cadre de sa procédure d'asile]* » alors qu'elle poursuit en affirmant qu'il est arrivé avec son passeport revêtu d'un visa touristique émis par la Belgique en transitant par l'Espagne puisqu'il a un cachet d'entrée du 13.08.2004) *et qu'il a demandé l'asile en Belgique à la date du 14.09.2004, jour de son arrivée*

- Lorsqu'elle affirme que le requérant « *reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (...)* De fait, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 9 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 25 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue ». L'erreur de motivation se situe à plusieurs niveaux : le requérant réside en Belgique de manière continue (ce qui est attesté à suffisance par les éléments du dossier) depuis 2004, ce qui totalise 16 à 17 ans de vie en Belgique et non pas 9 années comme l'affirme la partie adverse dans sa décision. Ensuite le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de 27 ans - par conséquent relativement jeune- et n'y est plus retourné depuis 17 ans. Il a par conséquent vécu les 17 années de sa vie d'adulte dans notre pays, éloigné de son pays d'origine. Il est déraisonnable de la part de la partie adverse de déclarer que le requérant n'établit pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine « *où se trouve son tissu social et familial* » alors que le requérant n'est plus retourné au Maroc depuis 17 ans et que ses deux frères sont avec lui en Belgique ».

2.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation des articles 4 et 6 de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (ci-après : la directive 2011/98), des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (ci-après : l'arrêté royal du 2 septembre 2018), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Elle fait valoir que « [l]a partie adverse ne prend pas en considération la volonté de travailler du requérant au motifs qu'il « ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle ». En effet, selon la décision entreprise, « toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente ». L'article 4 de la directive 2011/98 organise une procédure de demande unique d'un permis qui détermine à la fois le droit (ou l'autorisation) au séjour et le droit (ou l'autorisation) au travail de l'étranger. L'article 6 précise que le modèle du permis unique contient les informations concernant l'autorisation de séjourner et de travailler. La directive 2011/98 devait être transposée avant le 25.12.2013. A défaut d'avoir été transposée dans le délai imparti (ce qui a occasionné deux interventions de la Commission devant la Cour de Justice), les dispositions claires et précises de cette directive ont eu un effet direct en droit national. Depuis le 24.12.2018, le législateur belge a transposé une partie de la directive précitée dans l'[arrêté royal du 2 septembre 2018]. L'article 10 de l'[arrêté royal du 2 septembre 2018] dispose que : [...] ; Il résulte de ce qui précède que la partie adverse ne peut refuser de prendre en considération la volonté de travailler du requérant au motif qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. En effet, si le requérant était autorisé au séjour pour motifs humanitaires, le titre de séjour qui lui serait remis (sous la forme d'un permis unique) mentionnerait son autorisation au travail, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal précité. Cette mention est apposée par la partie adverse. Par conséquent, les décisions entreprises ne sont pas valablement motivées et violent les dispositions visées au moyen ».

2.3 La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que « [l]a décision semble ne pas bien comprendre ce que recouvre la notion de vie privée dont le respect est consacré à l'article 8 de la CEDH , ainsi que l'examen de proportionnalité exigé par l'alinéa 2 de cette disposition. Ainsi qu'il est expliqué plus haut, la décision conteste une évidence, à savoir que le requérant a une vie privée en Belgique, puisqu'il y vit depuis au moins 17 ans dans notre pays, qu'il y a des attaches affectives, sociales, familiales, et des projets professionnels. Dès lors, elle n'effectue pas de manière correcte l'examen de proportionnalité requis par l'alinéa 2 de l'article 8 qui prévoit qu'une ingérence doit répondre à certains critères. Il est tout aussi manifeste que les décisions entreprises constituent une ingérence dans cette vie privée. La première lui refuse l'autorisation de séjour qu'il a sollicitée il y a plus de neuf ans, alors que la seconde lui ordonne de quitter le territoire belge. La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si cette ingérence d'une part est prévue par la loi et d'autre

part, en cas de réponse positive à cette première question, est nécessaire dans une société démocratique ».

2.3.1 Dans une première branche, elle allègue que « [l]e requérant soutient que la décision entreprise n'est pas prise en vertu d'une loi au sens de l'article 8, alinéa 2 de la CEDH en raison du fait que la loi qui permet l'ingérence n'est pas suffisamment prévisible. La notion de prévisibilité a été précisée de façon particulière par la Cour européenne des droits de l'homme, à l'occasion notamment de l'arrêt *Rtbf c. Belgique* du 29.3.2011. L'arrêt porte certes sur la notion de loi au sens de l'article 10, alinéa 2 de la CEDH, mais cette notion est la même que celle de l'article 8, alinéa 2, de sorte que les enseignements de l'arrêt de la Cour sont transposables à la présente affaire. [...] En l'espèce, même des conseils éclairés ne permettent pas de comprendre pourquoi la présente demande a été déclarée non fondée. Le caractère stéréotypé de la motivation des décisions entreprises ne permet nullement de comprendre quels seraient les motifs qui pourraient justifier, dans le cadre de l'article 9*bis* de la [loi du 15 décembre 1980], l'octroi d'une autorisation de séjour. L'article 9 *bis* de la [loi du 15 décembre 1980], tel qu'il est appliqué par la partie adverse dans la décision entreprise, n'est pas une loi prévisible au sens de l'article 8 de la [CEDH]. Les décisions entreprises doivent dès lors être annulées ».

2.3.2 Dans une deuxième branche, elle estime que « [m]ême si [le] Conseil devait considérer, *quod non*, que la loi qui permet l'ingérence dans la vie privée du requérant était prévisible, encore faudrait-il constater qu'elle n'est pas nécessaire dans une société démocratique. La durée du séjour du requérant en Belgique est exceptionnellement longue et l'intégration qu'il vante dans sa demande d'autorisation de séjour n'est pas contestée par la partie adverse. C'est précisément le refus catégorique de prendre en compte la durée exceptionnellement longue du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, au motif que ce séjour était irrégulier, qui conduit au constat de la violation de l'article 8 de la [CEDH]. Certes les Etats disposent d'une marge de manœuvre importante dans la mise en œuvre de cette disposition et le seuil à partir duquel ils se reconnaîtront des obligations tirées de l'article 8 de la [CEDH], en particulier vis-à-vis d'un ressortissant étranger en séjour illégal, peut être élevé. Un examen de proportionnalité, comme celui qu'impose l'article 8 de la CEDH, est toutefois incompatible avec le refus automatique de prendre en compte certains éléments, en particulier lorsque ces éléments consistent en une résidence de 17 ans sur le territoire et une bonne intégration, non démentie par la partie adverse. Enfin, le requérant souligne, pour autant que de besoin, que la première décision attaquée est une décision de non fondement de sa demande d'autorisation au séjour. Son éloignement du territoire belge n'est donc pas temporaire, le temps d'entreprendre des démarches au pays afin d'obtenir un visa. En effet, les éléments qu'il pourrait faire valoir dans le cadre d'une demande de visa humanitaire sont identiques aux éléments avancés dans le cadre de la présente procédure. Ces éléments n'ont pas été rencontrés autrement que par des formules stéréotypées. Le requérant encourt le risque d'être éloignée [*sic*] du territoire belge, alors que les éléments qui militent pour la régularisation de son séjour n'ont pas été valablement investigués. De telles mesures sont disproportionnées et contraires à l'article 8 de la [CEDH] ».

2.4 La partie requérante prend un **quatrième moyen** de la violation du principe de bonne administration, et notamment du principe général de droit de la confiance légitime.

Sous un point « La grève de la faim et son dénouement », elle fait valoir que « [l]a succession des événements et le dénouement de la grève de la faim ont fait l'objet d'une vidéo qui reprend les extraits de journaux télévisés et de divers médias, vidéo visible sur le lien : <https://www.youtube.com/watch?v=kaKeKplTMzsn>[.]

Les événements qui y sont expliqués sont les suivants :

Le 23 mai 2021 [*sic*] par 475 sans-papiers, dont le requérant, occupant trois sites bruxellois (l'église du Béguinage ainsi que les locaux de l'ULB et de la VUB) désirant faire entendre leur cause et réclamant des critères clairs pour le traitement des demandes de régularisation introduites sur pied de l'article 9*bis* de la [loi du 15 décembre 1980].

Face à ce mouvement, de nombreux acteurs du monde académique, médical et associatif s'expriment pour dénoncer cette situation.

Le 22 juin 2021, l'ONG Médecins du Monde interpelle ainsi le monde politique quant à la situation des grévistes de la faim : « *Notre message est le suivant : cette grève a déjà de graves conséquences médicales et nous appelons à une solution politique, quelle qu'elle soit, dans les plus brefs délais. Aujourd'hui, nous ne sommes plus en mesure de prévenir des conséquences médicales graves et potentiellement irréversibles* ».

Au travers d'un communiqué du 29 juin 2021, le monde académique interpelle également les autorités politiques quant à la situation des grévistes de la faim : « *Les rectrice et recteurs des universités francophones du pays sont particulièrement alarmés par l'état de santé des grévistes de la faim, à l'heure où des conséquences irréversibles pourraient résulter de leur action. Elle et ils demandent aux autorités politiques compétentes d'user de tous les moyens légaux en leur pouvoir pour trouver des solutions, au moins transitoires, à la situation des personnes sans-papiers (...).* ».

Dans une communication du 15 juillet 2021, l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains (IFDH) appelle, quant à lui, les autorités à : « *renforcer leurs efforts en vue de trouver une solution pérenne qui garantisse les droits humains de l'ensemble des personnes sans papiers présentes sur le territoire. Au-delà des différentes possibilités de régularisation, l'IFDH attire l'attention sur la suggestion du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, du Comité des droits de l'enfant et d'experts de l'Organisation internationale du travail. Ceux-ci recommandent tous la création d'un système de « pare-feux » « visant à établir une séparation réelle et stricte entre les services de contrôle de l'immigration et les prestataires de services publics ». Ce système de « pare-feux » figure en outre dans la directive européenne 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Myria recommande à cet égard de « prendre les mesures législatives et pratiques permettant d'éviter tout risque d'arrestation d'une victime en séjour irrégulier par la police lors du dépôt de plainte et des étapes ultérieures de la procédure pénale ».*

Le 18 juillet 2021, l'équipe de Médecins du Monde informe que la santé des grévistes est extrêmement fragilisée après près de 60 jours de grève et que les organes vitaux sont, à ce stade, déjà potentiellement touchés.

Le 18 juillet 2021, les présidents du Parti Socialiste (PS) et d'Ecolo interpellent le Premier Ministre via Twitter pour lui demander d'intervenir dans le dossier des grévistes de la faim : « *Face à l'urgence absolue de la situation des sans-papiers en grève de la faim et face au blocage de principe opposé par le Secrétaire d'état, il revient au Premier ministre de prendre les choses directement en main* ».

« *Un drame est imminent, nous ne pouvons tolérer que les solutions possibles de sortie de crise ne soient pas mises en œuvre au plus vite* »

Le 19 juillet 2021, le vice-premier Ministre Pierre-Yves Dermagne indique que tous les membres PS du gouvernement démissionneraient si un.e des sans-papiers en grève de la faim venait à décéder.

Suite aux déclarations de Pierre-Yves Dermagne, le parti Ecolo se positionne également le même jour, indiquant que « *nos actes seront bien entendu posés en pleine cohérence avec nos propos et nous l'avons fait savoir dès hier au Premier Ministre.* »

En interne, tant les socialistes que les écologistes estiment que la situation est allée trop loin, et qu'aucune avancée significative n'a eu lieu dans le chef du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, Sammy Mahdi (CD&V), sauf la création de zones neutres, qui laissent certains observateurs sceptiques vu la détermination des grévistes.

Le 20 juillet 2021, des discussions sont entamées entre des représentants des grévistes et des représentants du Secrétaire d'Etat. Etaient présents autour de la table : deux avocats spécialisés en droit des étrangers, Monsieur Mehdi Kassou (porte-parole de la Plateforme Citoyenne) et Monsieur Daniel Allij[ë]t (Prêtre à l'église du Béguinage) pour les grévistes ainsi que Monsieur Dirk Vandenbulcke (Commissaire Général aux réfugiés et apatrides et envoyé spécial du Secrétaire d'Etat) et de Monsieur Freddy Rosemont (Directeur Général de l'Office des étrangers).

Alors que les discussions du 20 juillet n'aboutissent à rien et que la grève se poursuit, le cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration invite les parties à se mettre à nouveau autour de la table, cette fois-ci, en présence du Secrétaire d'Etat.

Le 21 juillet 2021, cela fait déjà 60 jours que dure la grève de la faim commencée le 23 mai 2021 sur les sites du Béguinage, de l'ULB et de la VUB. Quelques jours auparavant, deux vice-Premiers Ministres du Gouvernement Fédéral ont annoncé qu'ils quitteraient le gouvernement s'il devait y avoir un décès parmi les grévistes.

Les discussions du 21 juillet 2021 ont trait aux revendications portées par les grévistes depuis le commencement de leur action en janvier 2021, soit l'établissement de critères clairs pour la régularisation du séjour sur base de l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980].

A l'issue des négociations, les quatre représentants des grévistes exposent à ces derniers le fruit de la discussion et des lignes directrices énoncées à cette occasion par le cabinet du Secrétaire d'Etat.

Les lignes directrices en question portent non seulement sur le traitement prioritaire des dossiers individuels mais surtout d'une part, sur la recevabilité automatique de chacune des demandes et d'autre part, sur les lignes directrices pour le traitement des dossiers qui devraient permettre la régularisation d'un nombre important de personnes.

Le prêtre [sic] de l'église du Béguinage, Daniel Alli[ë]t, explique ce qui suit que dans le cadre de la discussion au cabinet du ministre (Traduction ci-dessous) [...] Traduction : Il nous a été précisé ce matin-là qu'il existait d'importantes opportunités de régularisation humanitaire dans le cadre de la procédure 9bis », explique Alliët. « Nous comprenons qu'il y aura désormais plus de place pour une évaluation humaine des dossiers. Renvoyer quelqu'un qui est ici depuis 13 ans ne sera pas possible. Le secrétaire d'État a déclaré qu'en présence du directeur de DVZ Freddy Rosemont, cela avait donc un certain poids. Des procédures rapides ont également été promises. L'exemple a été donné d'un des militants qui aurait déposé un dossier la semaine dernière et avait déjà été régularisé au bout de 5 jours. [...]

Les grévistes de la faim, dont le requérant, suspendent alors la grève le 21 juillet 2021.

Comme il est d'usage dans le cadre de ce genre de négociations, aucun communiqué officiel détaillant le contenu des lignes directrices du Secrétaire d'Etat n'est publié le 21 juillet 2021 ni dans les semaines qui suivent.

Cependant, le contenu des lignes directrices a fait l'objet de déclarations le 22 juillet 2021 par Monsieur Geert Verbauwheide, conseiller à l'Office des Etrangers : « *L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables* ». [...]

La vidéo dont il est question ci-dessus reprend également un extrait durant lequel le Directeur de l'Office des étrangers rassure les grévistes quant au fait que la durée du séjour et l'intégration seront des éléments pris en considération dans leur demande de régularisation. (Cfr Vidéo après 10 minutes 55 <https://www.youtube.com/watch?v=kaKeKpITMzs> -)

La décision du requérant affirme que la durée du séjour et les éléments d'intégration ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation ».

Sous un point « En droit », elle soutient, après des considérations théoriques, que « [I]es conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les lignes directrices du Secrétaire d'Etat ont impliqué que le requérant ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe: suspendre la grève de la faim. Le requérant a eu confiance dans le respect, par la partie défenderesse, de ces lignes directrices. Cette confiance n'était pas illégitime puisqu'à plusieurs reprises par le passé, des mouvements de mobilisation similaires ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique :

- Le 22 décembre 1999, à la suite de vastes occupations dans des églises du pays, le Gouvernement a consenti à une campagne de régularisation avec une loi de régularisation temporaire sous la houlette d'une Commission de régularisation créée spécialement pour l'occasion ;
- En 2003, suite à l'occupation de l'Eglise Sainte-Croix, les personnes en procédure d'asile avaient pu être régularisées selon des critères clairs qui ressortaient d'un engagement verbal du Ministre, sans être traduit dans un texte officiel ;
- Entre octobre 2005 et mars 2006, l'occupation de l'Eglise Saint-Boniface avait abouti à un accord confidentiel entre le Ministre de l'Intérieur et les occupants. Cet accord était resté secret et n'avait valu que pour les personnes concernés [sic] mais avait réellement abouti à un grand nombre de régularisations.

En pratique, l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique - préalablement fixée par elle - n'est pas respectée, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance. [...] Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins. [...] La partie défenderesse n'a pas respecté les lignes directrices qu'elle a annoncées le 21.07.2021. Ce faisant, la partie défenderesse a violé le droit du requérant d'avoir une confiance légitime envers les autorités publiques ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le **deuxième moyen**, le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir des articles 4 et 6 de la directive 2011/98. En effet, les aspects de cette disposition, invoqués par la partie requérante, ont été transposés en droit interne par la loi du 22 juillet 2018 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après : la loi du 22 juillet 2018), qui a inséré les articles 61/25-1 à 61/25-6 dans la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE, 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le deuxième moyen est irrecevable quant à ce.

3.2.1 Sur le **premier moyen**, le **reste du deuxième moyen** et sur le **troisième moyen**, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.19 du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration en Belgique, de sa participation à la grève de la faim entre mai et juillet 2021 et des problèmes médicaux qui en auraient découlé, des lignes directrices évoquées par la partie défenderesse, des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté du 7 juillet 2021 ainsi que de la lettre conjointe adressée par ce dernier et

le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants le 15 juillet 2021 au Secrétaire d'État à l'asile et la migration, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de la volonté de travailler du requérant et de la production de promesses d'embauche.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3.1 Ainsi, sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, C.E., 10 décembre 1985, n°25.945 ; C.E., 28 juin 1989, n°32.893 ; C.E., 22 mai 1996, n°59.762 ; C.E. (ass. gén.), 6 février 2001, n°93.104 ; C.E., 27 octobre 2011, n°216.095 ; C.E., 4 février 2013, n°22.367 ; C.E., 13 avril 2016, n° 234.373 et C.E., 28 avril 2016, n°234.572).

Le Conseil rappelle cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et C.E., 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduites relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, C.E., 23 novembre 2011, n°216.417 ; C.E., 22 novembre 2012, n°221.487 ; C.E., 20 février 2015, n°230.262 ; C.E., 9 décembre 2015, n°233.185 ; C.E., 1^{er} février 2016, n°233.675).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduites, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., 21 novembre 2007, n°176.943).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.2.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

La partie requérante ne précise pas quelle est la teneur de ces lignes directrices. Elle se contente de faire valoir que « [l]es lignes directrices en question portent non seulement sur le traitement prioritaire des dossiers individuels mais surtout d'une part, sur la recevabilité automatique de chacune des demandes et d'autre part, sur les lignes directrices pour le traitement des dossiers qui devraient permettre la

régularisation d'un nombre important de personnes », que « le contenu des lignes directrices a fait l'objet de déclarations le 22 juillet 2021 par Monsieur Geert Verbauwheide, conseiller à l'Office des Etrangers : « *L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables* ». [...] » et que « [l]a vidéo dont il est question ci-dessus reprend également un extrait durant lequel le Directeur de l'Office des étrangers rassure les grévistes quant au fait que la durée du séjour et l'intégration seront des éléments pris en considération dans leur demande de régularisation. [...] ».

La partie défenderesse n'en conteste cependant formellement ni l'existence ni la teneur. Elle fait valoir que « l'on ne saurait considérer qu'il se serait agi là d'une garantie quant à une décision favorable à propos d'une demande d'autorisation de séjour, garantie par laquelle la partie adverse serait privée de l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont il sera question ci-dessous, en examinant notamment l'origine et les causes de la durée du maintien dans le Royaume ».

Il ne suffit cependant pas d'établir que des lignes de conduite ont été adoptées pour démontrer une violation du principe de légitime confiance. Encore faut-il démontrer que celles-ci n'ont pas été respectées, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante se borne en effet à évoquer la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique et soutient, en substance, qu'une décision de rejet lui ayant été opposée cela signifie nécessairement que les lignes directrices n'ont pas été respectées.

Or, à cet égard, le Conseil reste sans comprendre en quoi, par le biais des lignes directrices évoquées, la partie défenderesse aurait fourni au préalable au requérant « des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées » quant à l'obtention d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que, selon la partie requérante elle-même, « la durée du séjour et l'intégration seront des éléments pris en considération dans leur demande de régularisation » (le Conseil souligne), de sorte que ces éléments sont, tout au plus, considérés comme susceptibles de donner lieu à une régularisation, et non comme y donnant lieu de plein droit, ce qui reviendrait à limiter indûment le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, dont les contours ont été rappelés *supra* sous le point 3.2.1.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans le chef du requérant d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime.

En pareille perspective, l'allégation portant que « [l]es conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les engagements du Secrétaire d'État ont impliqué que la partie requérante ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe : suspendre la grève de la faim » est inopérante.

De même, en l'absence, d'une part, de preuve du non-respect par la partie défenderesse des lignes directrices susvisées et, d'autre part, de preuve d'un engagement de la partie défenderesse à octroyer systématiquement des titres de séjour aux grévistes de la faim tels que le requérant, l'argumentation relative aux « mouvements de mobilisation similaires [qui] ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique » est dépourvue d'effet utile.

3.2.4.1 Le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à la première branche du premier moyen. En effet, la partie défenderesse a simplement mentionné les différentes identités utilisées par le requérant au cours des diverses procédures qu'il a introduites en Belgique, sans que la partie requérante n'explique plus avant en quoi ce fait relèverait d'une erreur dans son chef. En tout état de cause, la partie défenderesse a mentionné le nom [K.A.], véritable identité alléguée du requérant.

3.2.4.2 Le Conseil estime que la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée dès lors que la partie défenderesse n'a nullement confondu « la recevabilité et le fond de la demande 9bis ».

En effet, ni le fait que la partie défenderesse a notamment mentionné, dans le deuxième paragraphe de la première décision attaquée, que « *Notons ensuite que l'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* », ni le fait qu'elle ait mentionné à trois reprises que le requérant « *est à l'origine du préjudice qu'il invoque* », n'autorisent à penser que la première décision attaquée ne serait pas une décision de refus d'autorisation de séjour, dans la mesure où la partie défenderesse précise que « *la requête est rejetée* » et que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ».

En outre, l'arrêt n° 135 261, prononcé par le Conseil le 17 décembre 2014, a pour objet une « *décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, introduite en date du 10.12.2009 (...) prise le 21.03.2014 et notifiée en date du 07.07.2014* ». L'argumentation de la partie requérante manque en fait.

Par ailleurs, l'arrêt n° 129 641, prononcé par le Conseil le 18 septembre 2014, précise notamment que « [q]uant au quatrième paragraphe de la décision attaquée, aux termes duquel la partie défenderesse estime en substance que son intégration, ainsi que les liens sociaux tissés en Belgique ne sont pas des éléments susceptibles de justifier la régularisation du requérant dès lors que celui-ci était en situation irrégulière, force est d'observer que l'argumentation développée en termes de requête à cet égard se borne à prendre le contre-pied de cette décision et reproche en réalité à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni les motifs de ses motifs, ce qui, comme relevé *supra*, ne saurait être admis. En outre, le Conseil observe que le constat de l'irrégularité du séjour du requérant se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contesté par le requérant qui se contente de souligner qu'il « a bien tenté de régulariser sa situation dès son arrivée en Belgique ». [...] ». Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie quand elle conteste cette référence jurisprudentielle opérée par la partie défenderesse.

S'agissant de l'arrêt n°133 445, prononcé par le Conseil le 20 novembre 2014, lequel n'est pas publié, force est de constater que le motif contesté à cet égard expose clairement les éléments pertinents de cet arrêt en citant le passage repris du Conseil, dont la référence n'est pas remise en cause par la partie requérante, en telle sorte que cet argument n'est pas fondé.

La partie requérante n'établit donc nullement le « mélange des genres » qui « ne [permettrait] pas au requérant de comprendre les motifs de refus de sa demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires au fond » qu'elle allègue.

3.2.4.3 Le Conseil estime que les troisième et quatrième branches du premier moyen ne sont pas fondées.

Il constate en effet que la partie défenderesse, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, ne s'est pas limitée au seul constat que ce dernier s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Ainsi, s'agissant de la longueur du séjour du requérant, elle a précisé que « *l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique* » et a rappelé que la longueur du séjour est « *une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif . [...] sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance* » et que « *d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci* ». Ensuite, elle a estimé, s'agissant de l'intégration invoquée, que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Elle a également considéré, dans son appréciation, que « *l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V.[.] arrêt[...] n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 9 [lire : 17] années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 25 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue* ». Elle a en outre précisé que « *Concernant plus précisément le suivi d'un cours de néerlandais et de français, relevons l'absence d'élément concret et pertinent démontrant que l'intéressé maîtrise ces deux langues (tels que des relevés de notes), ce dernier n'ayant versé dossier que des attestations d'inscription à un cours de néerlandais établies le 25.09.2020, une attestation de passage en vue d'une inscription à un*

cours de français datant du 04.08.2020 ainsi qu'une carte d'étudiant ». Enfin, la partie défenderesse a estimé que « *Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique [»]. (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021) ».*

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi chacun des éléments d'intégration invoqués par le requérant et son long séjour en Belgique ne justifiaient pas une régularisation, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer quel élément particulier de la situation du requérant n'aurait pas été pris en considération en l'espèce ni en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard. Elle ne peut donc être suivie quand elle prétend que la motivation de la première décision attaquée serait une « juxtaposition d'affirmations générales et stéréotypées » ou lacunaire, et ne permettrait pas au requérant de comprendre pourquoi son long séjour et son intégration en Belgique ne sont pas des éléments justifiant la régularisation de son séjour. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

3.2.4.4 Le Conseil estime que la cinquième branche du premier moyen n'est pas fondée.

En effet, la partie requérante se contente d'alléguer, faisant référence à un arrêt du Conseil, que la partie défenderesse aurait réduit son pouvoir d'appréciation en ce qu'elle précise, d'une part, que « *[s]elon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308) »* et en ce qu'elle rappelle, d'autre part, que « *la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique [»]. (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021) ».*

Or, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi ledit arrêt est transposable à la situation personnelle du requérant. Une simple similitude ne saurait permettre de conclure que la situation du requérant est semblable à celle de la personne ayant fait l'objet de l'arrêt invoqué. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur, qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

En tout état de cause, il ressort d'une lecture des quatrième, cinquième et sixième paragraphes de la première décision attaquée, que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de préciser que « *[s]elon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308) »* et que « *la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique [»]. (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021) »* pour estimer que l'intégration du requérant en Belgique n'est pas suffisante pour justifier sa régularisation.

3.2.4.5 Le grief fait à la partie défenderesse, dans la sixième branche du premier moyen, de ne pas avoir envisagé les motifs allégués par le requérant « dans leur ensemble » n'est pas fondé. En effet, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation »* et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne justifiait pas une régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois

circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation.

3.2.4.6 Le Conseil estime que la huitième branche du premier moyen n'est pas fondée.

En effet, outre le fait que la date sur le cachet d'entrée du 13 août 2004 vise l'entrée sur le territoire espagnol, et non belge, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à critiquer le motif repris dans le premier paragraphe de la première décision attaquée, qui précise que « *L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 14.09.2004 (selon ses dires dans le cadre de sa procédure d'asile) en transitant par l'Espagne (cachet d'entrée le 13.08.2004) muni d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa type C délivré le 14.05.2004 par la Belgique et valable du 02.08.2004 au 16.09.2004. Le jour même de son arrivée sur le territoire, l'intéressé a demandé l'asile sous l'identité [B.A.] né le [...] et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 30.09.2004, laquelle a été prorogée à maintes reprises* ».

En effet, le Conseil observe qu'une simple lecture du premier paragraphe de la première décision attaquée qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. La partie requérante n'a donc aucun intérêt à cette branche du premier moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la première décision attaquée qui n'en est pas un en tant que tel dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de la première décision attaquée, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas d' « erreur de motivation », en ce que la partie défenderesse précise que « *l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V.[.] arrêt[...] n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 9 [lire : 17] années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 25 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue* ». Le fait que la partie défenderesse se soit trompée dans son calcul du nombre d'années de présence du requérant en Belgique n'occulte pas le fait que le requérant a vécu dans son pays d'origine durant 27 ans, et que ce dernier n'a pas mentionné le fait de ne plus avoir de « tissu social et familial » dans son pays d'origine dans sa demande d'autorisation de séjour et dans son actualisation, visées au point 1.19, de sorte que la motivation de la partie défenderesse n'apparaît pas manifestement déraisonnable.

3.2.4.7 Le deuxième moyen n'est pas fondé.

En effet, le Conseil ne peut avoir égard à l'argumentation de la partie requérante relative à l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018, dès lors que l'invocation de cet article, eu égard à la situation du requérant au moment où la partie défenderesse a adopté la première décision attaquée, est prématurée et inopérante dans la mesure où cet article stipule que « Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes :

[...]

4° les personnes autorisées au séjour en application des articles 9, 9bis, 9ter et 13 de la loi du 15 décembre 1980;

[...] ». Or, force est de constater qu'en l'espèce le requérant n'est pas autorisé au séjour, de sorte que cette articulation du deuxième moyen manque en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'a nullement invoqué le fait que « [s'il] était autorisé au séjour pour motifs humanitaires, le titre de séjour qui lui serait remis (sous la forme d'un permis unique) mentionnerait son autorisation au travail, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal précité », à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et de son actualisation, visées au point 1.19. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence de motifs de régularisation. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être

reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la première décision attaquée.

Dès lors, le Conseil ne saurait avoir égard à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la partie adverse ne peut refuser de prendre en considération la volonté de travailler du requérant au motif qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle », dans la mesure où il s'agit d'un élément nouveau. Suivant une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

3.2.5.1.1 S'agissant de la septième branche du premier moyen et du troisième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5.1.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant avec ses deux frères vivant en Belgique, le Conseil constate qu'elle est remise en question par la partie défenderesse. Celle-ci mentionne en effet que « *Concernant plus précisément [...] les attaches familiales, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. De fait, comme cela a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci [»] (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021) ».* Cette affirmation n'est pas remise en question par la partie requérante, qui se contente de rappeler « la présence de [la] famille [du requérant] » en Belgique, ce qui ne saurait suffire à établir l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant.

S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil constate qu'elle n'est pas remise en question par la partie défenderesse. En effet, au vu de la jurisprudence mentionnée, et malgré une formulation maladroite, le Conseil estime que la partie défenderesse a uniquement remis en cause la vie familiale du requérant.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la légalité et à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence.

Partant, il convient d'examiner en l'espèce si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée du requérant.

En l'occurrence, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par celui-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour comme étant constitutifs de sa vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration, son long séjour et sa volonté de travailler, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence.

La partie défenderesse a également ajouté, dans la première décision attaquée, s'agissant spécifiquement de l'article 8 de la CEDH, que « *l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, notons cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1^{er} de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E. arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à*

soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions [»] (C.C.E arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. [...] Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier sa régularisation de séjour sur place ».

Cette balance n'est pas adéquatement contestée par cette dernière qui se contente de prétendre que celle-ci serait stéréotypée et de rappeler la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration.

Par ailleurs, si la partie requérante estime que « le requérant souligne, pour autant que de besoin, que la première décision attaquée est une décision de non fondement de sa demande d'autorisation au séjour. Son éloignement du territoire belge n'est donc pas temporaire, le temps d'entreprendre des démarches au pays afin d'obtenir un visa. En effet, les éléments qu'il pourrait faire valoir dans le cadre d'une demande de visa humanitaire sont identiques aux éléments avancés dans le cadre de la présente procédure », ces éléments sont insuffisants pour établir un obstacle à la poursuite de la vie privée du requérant ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition.

3.2.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante relative à sa vie privée et familiale dans le cadre de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT